



## **RAPPORT ANNUEL 2020**

### **APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE**

#### **1. Préambule**

Le 9 octobre 2019, la Municipalité de Portneuf-sur-Mer a adopté le règlement numéro 19-306 décrétant les termes de la gestion contractuelle.

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal*, la Municipalité doit déposer annuellement lors d'une séance du conseil un rapport concernant l'application de ce règlement.

#### **2. Objectif**

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement 19-306.

#### **3. Octroi des contrats**

Le règlement 19-306 prévoit, entre autres, les règles d'octroi des contrats suivantes :

- 10 000\$ à 25 000\$ Gré à gré pouvoir délégué au directeur général de choisir les soumissionnaires.
- 25 001\$ à 50 000\$ Gré à gré sur sollicitation de prix auprès d'au moins deux (2) fournisseurs.
- 50 001\$ à 99 999\$ Appel d'offres sur invitation écrite auprès d'au moins deux (2) fournisseurs.
- 100 001\$ et plus Appel d'offres public – SEAO (système électronique d'appel d'offres).

#### **4. Liste des contrats**

La Municipalité publie sur le site web du SEAO la liste des contrats qu'elle a conclu depuis septembre 2007 qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$. Cette liste comprend les renseignements suivants :

- L'objet du contrat;
- L'estimation du contrat telle qu'établie par l'organisme municipal (pour les contrats de 100 000\$ et plus seulement);
- Le nom de chaque soumissionnaire et le montant de chaque soumission;
- Le nom du soumissionnaire à qui le contrat a été accordé;
- Le prix du contrat au moment de son attribution et s'il s'agit d'un contrat avec option de renouvellement;
- Le montant total de la dépense effective faite.

##### **4.1 Contrats de 25 001\$ à 50 000\$**

Au cours de l'année 2020, la municipalité a octroyé 4 contrats dont le choix des soumissionnaires a été délégué au directeur général :

- Services professionnels en hydrogéologie pour le forage et la connexion du nouveau puits PP3;
- Fourniture de deux pompes de type Flygt pour un poste de pompage d'eaux usées;
- Services professionnels en ingénierie dans le cadre de la connexion du nouveau puits PP3;
- Installation de deux pompes de type Flygt pour un poste de pompage d'eaux usées.

#### **4.2 Contrats de 50 001\$ à 100 000\$**

Au cours de l'année 2020, la municipalité a octroyé 1 contrat à la suite d'un appel d'offres sur invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs :

- Forage et construction du nouveau puits PP3.

#### **4.3 Contrats de 100 001 \$ et plus – appel d'offres public – SEAO**

Au cours de l'année 2020, la municipalité n'a octroyé aucun contrat de plus de 100 000\$.

#### **4.4 Contrats conclus à la suite d'un achat mandaté ou à un regroupement d'organismes**

En vertu de l'article 14.7.1 du *Code municipal*, une organisation municipale peut conclure avec l'UMQ (Union des municipalités du Québec) une entente ayant pour but l'achat de services, etc.

En 2020, aucun contrat de ce type n'a été accordé par la municipalité.

### **5. Mesures**

Toutes les mesures énumérées au règlement 19-306 décrétant les termes de la gestion contractuelle ont été introduites dans les différents appels d'offres lancés au cours de l'année 2020. Ces mesures visent notamment à :

- S'assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission;
- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- Prévenir tout autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

### **6. Plaintes**

La Municipalité a adopté en 2019 une procédure pour le traitement des plaintes formulées dans le cadre de soumissions publiques ou de l'attribution de contrat.

Aucune plainte n'a été reçue en 2020 relativement à l'application du règlement 19-306 décrétant les termes de la gestion contractuelle.

### **7. Conclusion**

Le rapport annuel concernant l'application du règlement concernant la gestion contractuelle de 2020 a été déposé à la séance ordinaire du 13 janvier 2021.